

Initiatives ministérielles

sous prétexte de protection. Cela ne devrait pas se produire. Je ne dis pas que les agents de police le feraient, mais des individus pourraient le faire. Cela ne devrait pas se produire. Nous voulons un bon exercice des pouvoirs de police, et c'est pourquoi nous avons besoin d'établir un équilibre. Cet équilibre passe entre le devoir de protéger les individus et ceux de réprimer la criminalité et d'amener les contrevenants devant les tribunaux. Voilà ce que veulent les Canadiens. Et c'est ce qu'ils obtiendront avec la mesure à l'étude.

• (1625)

Ils l'obtiendront dans le cadre de cette mesure législative, que les agents de police eux-mêmes, je l'assure au député, appuieront une fois que la Chambre l'aura adoptée.

M. John Cummins (Delta): Monsieur le Président, le député de Saskatoon—Dundurn a dit que la police avait la même protection que tout le monde aux termes de cette loi. Je suis d'avis que la police a certes la même protection, mais qu'elle a plus de responsabilités en ce qui touche l'application de la loi.

Quand j'étais petit, si un policier nous disait d'arrêter, nous arrêtons. C'était comme ça. De nos jours, il semble que lorsqu'un policier dit «Arrêtez!», les criminels répondent «Essaie donc de m'attraper!» et que la loi les défendra pour avoir dit cela.

Je dirai au député de Saskatoon—Dundurn que si le gouvernement tenait vraiment à la justice, il augmenterait la peine pour tentative de fuite. Autrement dit, il essaierait d'enlever toute envie de fuir aux criminels pris la main dans le sac plutôt que de pénaliser les agents de police et de les forcer à se défendre en justice pour avoir simplement essayé d'appliquer la loi.

M. Bodnar: Monsieur le Président, les lois traitent de l'évasion de quiconque est sous garde légitime. Les peines existent et ne sont certainement pas légères. C'est une question d'application des lois en ce sens qu'il faut imposer les peines qui conviennent. Si la peine ne convient pas, il faut alors renvoyer l'affaire à un tribunal supérieur qui en infligera une. Si cela ne convient pas, il faut alors faire appel au Parlement.

Les lois actuelles traitent de cette question d'une manière satisfaisante, à condition que les tribunaux prennent les décisions qui s'imposent.

Il ne faut pas oublier que chaque cas est différent. Les juges abordent les cas qui leur sont soumis d'une manière différente. Ils étudient la situation, tiennent compte des circonstances atténuantes, s'il en est, et imposent la peine qu'ils jugent appropriée. Ce peut être très différent dans une autre affaire où la peine presque maximale est celle qui s'impose. C'est là que les juges peuvent infliger des peines différentes et que les procureurs décident d'interjeter appel ou non.

M. Cummins: Je voudrais que le député de Saskatoon—Dundurn clarifie quelque chose. Le député dit qu'il y a des sanctions

en cas d'évasion. J'ajouterais qu'il y a également une lorsque des armes à feu sont utilisées pour commettre des crimes.

Je peux me tromper, et c'est pourquoi je demande des éclaircissements. Il me semble que ces lois ne sont pas appliquées rigoureusement ou de façon nette. La plupart du temps, on s'en remet au système judiciaire et il y a des tractations si bien que la loi reste sans effet.

Le député pourrait peut-être préciser.

M. Bodnar: Monsieur le Président, je ne connais pas ces questions à fond. Je peux dire que j'ai travaillé comme adjoint pendant 21 ans. Le plus souvent, il y a une peine d'emprisonnement consécutive. Reste à savoir de quelle durée.

• (1630)

En ce qui concerne l'utilisation d'armes à feu pour commettre un crime, je puis dire au député que le Code criminel prévoit une peine d'emprisonnement. Sauf erreur, le minimum est de un an et elle doit être purgée consécutivement à toute autre peine. Elle est cumulative et non concomitante.

[Français]

M. Benoît Sauvageau (Terrebonne): Monsieur le Président, j'aimerais moi aussi intervenir sur le projet de loi C-8, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection des pêches côtières (force nécessaire), déposé en première lecture le 4 février 1994.

Dans un premier temps, je voudrais mettre l'emphase sur la nécessité d'encadrer le recours à la force, tel qu'indiqué dans le Code criminel. Deux thèmes nous semblent en effet ambigus dans l'article 1 de cette loi.

Le premier de ces deux thèmes qui nous pose problème est celui du motif raisonnable. En effet, qu'est-ce qu'un motif raisonnable? Serait-ce le seul jugement d'un individu dans son réel? Bonne question.

Deux exemples récents nous amènent à ce questionnement, qu'il s'agisse du cas Richard Barnabé, où les policiers ont peut-être agi dans une situation pouvant permettre l'interprétation du motif raisonnable mais, avouons-le, discutable, ou encore celui des trois habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon accusés de pêche illégale dans les eaux canadiennes qui, heureusement, s'est terminé sans conséquence grave. L'interprétation même du motif «raisonnable» nous laisse donc perplexes.

Le deuxième thème que l'on voudrait voir éclairé en ce qui a trait au contexte des pêches, bien entendu, est celui de l'interprétation de la force nécessaire. Encore une fois, le jugement d'un individu et de son jugement seul en rapport à son réel le guidera vers l'application d'une force qu'il juge lui-même nécessaire. Cependant, ce jugement peut être altéré dans bien des cas, lorsqu'il s'agit d'une situation de stress.

Comme l'écrivait Hegel à l'intérieur des fondements de la philosophie du droit, et je cite: «Ce qui est raisonnable est réel, et ce qui est réel est raisonnable.» D'où notre demande de clarifica-